



' ()) * +
&

! " # \$ % ! &

-

..

/ " %

+

0

1 %

% " "

% 3 (\$ " 4 # "" \$\$\$ 4 !

* 5

t e l l e q u ' a m e n d é e p a r l e P r o

- 6 &

7 10
1 0 " %

" "

5 "

Date d'entrée en vigueur
à l'égard 1 % ! *

7

8

6

& ' 7

..

: (((% % 41 0 +

+ 4 " - % % ! ; " \$ + 1 \$ + \$ / = \$) \$
. 9 > " \$: " , ? 1 \$ - , @ 10 ; % > "
A+7 -



- - : &

1 (# " \$! " # \$ *) " B

" 4 # " \$ 4 ! " # \$ * 5

CCCCCCCCCCCCCCCC

' 1 7
 , 7

! " #
 ! \$ % & " &

7 ((1 (9 # ((% " 1 ."
 ;" B ;# % ;" % -9 # (D ; " / (%

+ 1 # . ! ! " % B 9 # (% & 1 ((\$ 1 ! ! " % B 9 # (% " 1 ; (. " " ; 1 % ; 9 . % 1 1 ! B E % 1 # . " " ; 1 % ; 9 after the " amended Conv 1 F % ; F . % % 1 \$ 1 7 5 # . " + % ; " B ;# % ;" % -9 # (D / (% t h e " C R S M C A A A ") o r G

+ 1 # \$ " " ; \$ % 1 1 + 1 % (F # F % 1 1 + 9 ! 1 ! # # () " B (9 ! 1 \$ (1 % 1 ((E B \$ 9) " B (B (F # F % 1 1 + (1 (E B G

+ 1 # ; (% 1 1 + 1 B F % % " " B # % 1 1 + (((1 % 9 ! 1 # 9 G

¹ In line with Article 28 (6) of the Convention, only Parties to the Convention may alter the date of effect by mutual agreement. In line with Article 29 of the Convention, the scope of application may be extended to other jurisdictions of the Party. As such, a Party to the Convention making this unilateral declaration may indicate that the unilateral declaration applies only to the Party itself and/or some or all of the jurisdictions for which the Party has extended the scope of the Convention pursuant to Article 29.

. 1(" (% % B B ! !B 5" 1 " 1 % 1 1 +
9 ! 1 # 9 (# 5" 1 (F % 1 1 +
((1 \$ >" \$ 1 # 5" 1 (F + F B
(# B B 1 1%
5" 1 (9 ! 1 ! # # # 9) " B# (((F #
B G
; H F 1# # 9 # E B % 1 1 + F " 1 ! !
" 1 ; (% 1 1 + 1 +' .+;; (% F E B F
9 ! 1 # 9 1 (% 1 1 + ()
E 1 # 1 (((! G
D" H F 1# # \$ (\$ F E B % 1 1 + F " 1
(% " 1 (% 1 1 + 1 +' .+;; 9 # E
9 ! 1 # 1 9 1 (1 (% 1 1 +
(! E 1 # 1 (G(!
' # # (% 1 " 1 ; (% 1 1 + 1
.+;; % B 1 (" F>" !B # 5" 1 (% 1 1 + 1 # 5" 1
F " 1 % # 1 (1F # 5" 1 " % 1 B
9 # 1 (% " 1 +' .+;;G
+ (% # B (5" 1 , 1 (1 %' " 1 ; ()
% 1 1 + 1 +' .+;;\$ F (% (,F ># ()
" " ; * (% 1 1 + \$! # 1 !B % ()
"1 # # 1 (1 # 5" 1 F " 1 (% \$
9 ! 1 #9 (# 5" 1
. 1 % 1 1 + ((1 F
+' .+;; (1% " 1 +' .+;; ! F . 1
E 1 # 9 F " (% # 5" 1 \$
" 1 ; *\$! F. 1 E (((1%
% 1 % 1 \$ # 5" 1 (9 ! 1 # 9
(% # 5" 1 \$ F " , " >" (F 9
5" 1 (% 9 # 1 " 1 +' .+;; F # 1 ()
1 !B +' .+;;

(\$ *
Conseil de l'Europe ! " ((
Général du Conseil de l'Europe "le 25 septembre

Déclaration relative à la date d'effet 0; 1
multilatérale entre autorités compétentes concernant
"9 % (

+ 1 >" , pris l'engagement d'échanger automatiquement
de l'article Convention concernant l'assistance administrative
qu'amendée par l'Article Convention concernant l'as
% 3 (, 3 +l % 1J (% % " 1 elle s'est
\$, signé une Déclaration d'adhésion à l'Acc
compétentes concernant l'échange automatique de renseignements
, 3 II' AMAC JNCD ! G

+ 1 >" \$ (% % 428(6), la Convention amendée s'applique
administrative couvrant les périodes d'imposition qui
l'année qui suit celle durant laquelle la Convention
Partie ou, en l'absence d'application administrative
1 ! # (5 \$ " 3 janvier de l'année qui
durant laquelle la Convention amendée est entrée en v

Considérant que l'article 1 >" 1 "9 E " "
convenir que la Convention amendée prendra effet pour
portant sur des périodes d'imposition ou obligations

+ >" 1 # % " L % " 5" 1
Convention amendée que pour ce qui concerne des périodes
1 5" 1 1 " + >" % 1 ! >" \$
conséquent, les juridictions émettrices pour lesquelles
1 " 1% "9 5" 1 1
périodes d'imposition ou les obligations fiscales
janvier de l'année suivante

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention
E 1 # % de l'article Convention amendée et de
ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations
la Convention amendée si les deux Parties déclarent
d'effet

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle partie à la Convention
Partie existante des renseignements ne seront pas admissibles
NCD pour ce qui concerne des périodes d'imposition 4

² Conformément à l'article 28 (6) de la Convention, seules les Parties à la Convention peuvent modifier la date d'effet d'un commun accord. Conformément à l'article 29 de la Convention, le champ d'application peut être étendu à d'autres juridictions de la Partie. En tant que telle, une Partie à la Convention faisant cette déclaration unilatérale peut indiquer que la déclaration unilatérale s'applique uniquement à la Partie elle-même et / ou à certaines ou à toutes les juridictions pour lesquelles la Partie a étendu le champ d'application de la Convention conformément à l'article 29.

prévue dans la Convention amendée si les deux Parties
autre daGe d'effet

Reconnaissant que les renseignements reçus en vertu
l'AMAC NCD peuvent donner lieu à des demandes de suivi
5" 1 % \$ >" %L% 1 1 1 >"
5" 1 % automatiquement des renseignements en v

Confirmant que la capacité d'une juridiction de tran
vertu de l'AMAC NCD Convention amendée et de l'AMAC NCD,
aux demandes de suivi formulées en appli% cation de l'a
les dispositions de l'AMAC NCD, y compris les périod
% >" B (# " \$ >" s >" périodes d'imposition ou les o
5" 1 1 "9>" # %G

,. 1 que la Convention amendée s'applique conform
NCD pour ce q usi sct oannceer naed mi' nait s trative prévue par l'AM
" E 4 + % 1 >" (1 1 % \$ >"
périodes d'imposition ou les obligations >" fiscales
%

,. 1 que la Convention amendée s'applique aussi
1% " *\$ " E 4 +
% 1 >" fait des déclarations similaires, quelles qu
! # (1 5" 1 1 "9>" # %
" 1 1 % 1 1 " # % "9 # " 1
l'AMAC NCD pour des périodes de déclaration de la jur